



PROCES-VERBAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2021

Nombre de membres en exercice : **68**
Nombre de membres présents lors de la délibération : **33**
Nombre de membres ayant donné procuration : **3**
Nombre de membres remplacés par leurs suppléants : **2**
Date de convocation : **01/12/2021**

L'an deux mille vingt et un et le huit décembre à dix-huit heures, le Comité Syndical Armagnac Ténarèze, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son siège Z.I."Lauron" - Route de Nogaro - 32800 EAUZE, sous la présidence de **Monsieur Nicolas MELIET**, Président.

Présents :

Mme ARSLANIAN Geneviève, Mr AXAMN Roland, Mr BEGUE Christophe, Mr BOUE Guy, Mme BRIANE Huguette, Mr CAZES Jérôme, Mr CAZZOLA Bruno, Mme DELLA VALLE Valérie, Mr DONA Edouard, Mr DURAND Georges Manuel, Mr ELLENA Aimé, Mr FALTRAUER Franck, Mr FASOLO Robert, Mme GAUCHE Laureta, Mr GOURGUES Gérard, Mr JAUMAIN Jérôme, Mr JORIEUX Michel, Mme LABORDE Marie-Clémence, Mr LABURTHE Michel, Mme LANEQUE Valérie, Mr LUSSAGNET Wilfried, Mr MELIET Nicolas, Mr MEYROUS Jérôme, Mme MONGIS Nadine, Mme PETITJEAN Marion, Mr PHILIP Alain, Mr QUINTILLA Christophe, Mr ROZES Xavier, Mr SAINT MARTIN Joël, Mr TIMOTHEE Frédéric, Mr TOURNE Jean-Pierre, Mme TOURNIER Elisabeth.

Excusés remplacés par : Mr CARRE Michel remplacé par Mr ROZES Xavier, Mme LABORDE NOYER Martine remplacée par Mme SOLARY Jacqueline.

Ayant donné procuration : Mme COLLADELO Marie-Claire a donné procuration à Mme ARSLANIAN Geneviève, Mme LACAVE Delphine a donné procuration à Mr DURAND Georges Manuel, Mr RENARD Jean Pierre a donné procuration à Mme BRIANE Huguette.

Absents excusés : Mr ALBINET David, Mr DUBOUCH Joël, Mme ESPERON Patricia, Mr ESPIAU Joël, Mr LAFFORGUE Mathieu.

Absents: Mr BELLOT Daniel, Mr BENJADDI Miloud, Mr BEYRIES Philippe, Mr BEZERRA Gérard, Mr CECEILLE Gérard, Mme CHIVA Amandine, Mme CLAVE Gabrielle, Mme DHAINAUT Annie, Mme DESPAX Nelly, Mr DULERM Pierre, Mr FERNADEZ Xavier, Mr GABAS Michel, Mr GIACOMAZZI Stéphane, Mr LABARBE Lucien, Mr LAFORE Michael, Mr LAMORT Pierre, Mr LANSMANT Sébastien, Mr MAO Jean-Pierre, Mr MINIAYLO Pierre, Mme MONDIN SEAILLES Christine, Mr MONTARET Jérôme, Mme NEGRINI Régine, Mme PENA Roselyne, Mme PINSOLLES Nicole, Mr ROBERT François, Mr SCARAVETTI Henri, Mme TUMELERO Hélène.

Participants sans droit de vote : Mr MONDIN José élu suppléant de Fourcès, Mme NAYRAND Leslie, gestionnaire RH et comptabilité, Mr BOURDIOL Nicolas, responsable technique, Mme CAMPAGNOLLE Dorothée, DGS.

Secrétaire de séance : Mme ARSLANIAN Geneviève

En début de séance, Monsieur le Président informe l'Assemblée que la séance est enregistrée aux fins de retranscription du procès-verbal.

Il propose également de rajouter à l'ordre du jour une délibération modificative de la délibération 2021-0045 du 6 octobre 2021 afférente aux Admissions en Non-valeur sur le budget de l'assainissement et de la délibération 2021-0046 du 6 octobre 2021 afférente aux Admissions en Non-valeur sur le budget de l'eau. Le Comité syndical accepte à l'unanimité de rajouter ce point à l'ordre du jour.

Le procès-verbal de la séance du 6 octobre 2021 n'appelant pas d'observations, ce dernier est adopté.

Participation financière au bilan de compétences

Sur la proposition de Monsieur le Président,

Considérant qu'un agent du SAT désireux de faire un bilan de compétences a interrogé les services par rapport à la participation du Syndicat au financement dudit bilan.

Considérant que le bilan de compétences a pour objectif de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles, ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

En référence à la loi du 06 Août 2019 de transformation de la fonction publique visant notamment à favoriser la mobilité et à accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé, il est important que le syndicat se positionne en faveur de la mobilité des agents statutaires et des salariés de droit privé en proposant **de prendre en charge un forfait de 600 € HT par bilan de compétences**, à raison de 2 bilans maximum par exercice budgétaire.

A l'unanimité, l'assemblée décide de prendre en charge un forfait de 600 € HT par bilan de compétences, et de limiter la participation du Syndicat à 2 bilans de compétences par exercice budgétaire.

Adhésion à un Opérateur de Compétences

En droit privé, la participation à la formation professionnelle est obligatoire dès le premier salarié. Si l'entreprise entre dans le champ d'application d'un accord collectif étendu prévoyant le versement de cette participation à un OPCO (opérateur de compétences) professionnel ou interprofessionnel désigné, elle est tenue de le faire.

Les missions des opérateurs de compétences sont les suivantes :

- Assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation
- Apporter un appui technique afin d'établir une GPEC (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences)
- Améliorer l'accès à la formation des salariés pour les TPE et PME et accompagner ces structures dans l'élaboration de leurs besoins

Le Syndicat, de par l'emploi de personnel de droit privé, doit donc adhérer à l'OPCO AKTO comme désigné dans la convention collective des entreprises d'eau et d'assainissement (IDCC 2147).

A l'unanimité, l'assemblée décide d'adhérer à l'Opérateur de Compétences AKTO et d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à cette adhésion.

Mise à jour des dispositions relatives au Compte Epargne Temps et extension du dispositif aux agents de droit privé

Le Compte Epargne Temps (CET) est en place au sein du Syndicat depuis le 16 décembre 2008 (DCS du 16/12/2008) et le règlement y afférent a été modifié par délibération du 08 février 2011.

Le nombre de jours maximum maintenu sur le CET ne peut plus excéder 60 (hors dérogation Covid).

Le CET peut être alimenté par les congés payés et par les jours de fractionnement (sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne puisse être inférieur à 20 jours au prorata du temps de travail) ou encore par les récupérations du temps de travail (RTT).

Le règlement de 2011 dispose qu'au-delà d'un seuil de 20 jours versés sur le CET, les jours supplémentaires peuvent être indemnisés selon un barème. Conformément à l'arrêté du 28 novembre 2018* (*Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction de l'Etat et de la Magistrature et Circulaire n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale), ce seuil est passé à 15 jours au 01/01/2019, et le nombre de jours indemnisables a été limité annuellement à 10 jours. Le barème d'indemnisation par jour a également été revalorisé en 2019 à hauteur de :

Catégorie A	135€
Catégorie B	90€
Catégorie C	75€

Le Président propose par ailleurs de limiter l'épargne annuelle sur le CET à 7 jours, sachant que les agents bénéficient en outre d'une autorisation de reporter 5 jours de congés annuels de l'année n, jusqu'au 31 mars de l'année n+1.

Un membre de l'assemblée demande pourquoi le nombre de jours qui peuvent être déposés sur le CET est limité à 7. C'est un choix qui a été fait, afin de permettre aux agents d'alimenter leur CET, tout en respectant les temps de repos qui ne peuvent être inférieurs à 20 jours par an pour un temps plein.

Dans un souci d'équité Le président souhaite également que l'accès au compte épargne temps soit étendu aux contrats de droit privé. Pour se faire, un accord d'entreprise est nécessaire et en l'absence de référent (le Comité Social Entreprise ne sera obligatoire que lorsque le SAT aura atteint 11 salariés de droit privé), le projet d'accord concernant sa mise en place devra être approuvé à la majorité des deux tiers du personnel de droit privé (Code du travail Art L.2232-22).

A l'unanimité, le Comité syndical décide d'acter les nouvelles dispositions relatives au Compte Epargne Temps mis en place au SAT pour les agents relevant du statut de la fonction publique et d'étendre le dispositif aux agents contractuels de droit privé.

Extension des titres restaurant aux agents de droit privé

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents, le mécanisme retenu étant celui qui s'applique aux indemnités d'élus.

Il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer le montant des dépenses d'action sociale, ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette action sociale.

L'action sociale est aussi un outil de management et de gestion des ressources humaines. Elle contribue également à une amélioration sensible des conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans le domaine de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs.

Conformément à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

Le titre restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses salariés pendant leurs jours de travail.

A l'unanimité, le Conseil syndical décide la mise en place des titres restaurant au bénéfice du personnel en contrat de droit privé du Syndicat Armagnac Ténarèze, de fixer la valeur faciale du titre restaurant à 7 €, leur nombre à 10 par mois et la participation du syndicat à 60 % de la valeur du titre, d'autoriser le Président à signer la convention de prestation de services avec le prestataire retenu ainsi que tous les documents afférents à cette décision et d'inscrire les crédits nécessaires au budget syndical.

Extension et rénovation énergétique des bureaux du SAT - plan de financement - demandes de DETR 2022 et de subvention auprès de la Région Occitanie

Lors du dernier comité syndical, le projet d'extension et de rénovation énergétique du SAT a été présenté. Un estimatif prévisionnel de ce projet a depuis été établi par le bureau d'étude économiste en construction CEEC à hauteur de **520 990 € HT**, maîtrise d'œuvre comprise.

Au-delà de l'agrandissement des bureaux qui s'avère nécessaire pour offrir de bonnes conditions de travail aux agents et d'accueil aux usagers, ce projet poursuit le double objectif de mise aux normes d'accessibilité des ERP et d'amélioration de la performance énergétique et pourrait bénéficier de financement au titre de la DETR 2022.

De même, il peut également bénéficier du dispositif de la Région Occitanie en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics, à hauteur de 30 % d'une dépense subventionnable plafonnée à 166 667 €HT.

Le Président tient à préciser qu'il travaille activement à l'obtention de ces financements dont les critères sont au demeurant restrictifs.

A l'unanimité, le Comité syndical décide d'adopter le plan de financement ci-après, et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat une DETR 2022 et une subvention auprès de la Région Occitanie, telles que figurant dans le plan de financement, ainsi qu'à signer tous les documents relatifs à ces demandes de financement.

DEPENSES		RECETTES	
Dépense éligible à la DETR	520 990	DETR 30%	156 297
Dépense éligible Région Occitanie	177 000	Région Occitanie 30% Sur dépense plafonnée à 166 667	50 000
		Autofinancement ou emprunt	314 693
TOTAL	520 990 €HT	TOTAL	520 990 €HT

Attribution du marché de Renouvellement des compteurs d'eau potable avec le déploiement, la gestion, et la maintenance d'un système de relève à distance des compteurs d'eau

Un marché de renouvellement des compteurs d'eau potable avec le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distances des compteurs d'eau, plus communément appelé marché de la Télérelève, a été lancé en octobre 2021. La date limite de remise des offres a été fixée au 9/11/2021, à 18h00. Le SAT32 a reçu trois offres dématérialisées.

Le SAT32 a été accompagné dans l'analyse des offres par ID Eau Conseil, bureau d'études, qui a été missionné par délibération 2021 040 du 22/07/2021 pour réaliser une étude de faisabilité et assurer une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

S'agissant d'un marché de fournitures courantes et de service passé en procédure formalisée, avec un montant estimé supérieur aux seuils européens, la commission d'appel d'offres dument convoquée s'est réunie le 25/11/2021, à 17h00, pour procéder à l'examen des candidatures et à l'attribution dudit marché.

Pour mémoire, conformément à l'article 7.2 du règlement de consultation, le prix des prestations se décompose entre le **prix global et forfaitaire** qui figure dans l'Acte d'Engagement (AE) et dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), et le **prix unitaire** figurant dans le Détail Quantitatif Estimatif (DQE).

Son choix s'est porté sur la candidature de SUEZ Smart Solutions sise 38, rue du Président Wilson 78 230 LE PECQ, qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse avec une proposition pour le DPGF à hauteur de 1 305 390.29 € HT (un million trois-cent cinq mille trois-cent quatre-vingt-dix euros et vingt-neuf cents hors taxes) et pour le DQE à hauteur de 265 197.73 € HT (deux-cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-treize cents hors taxes), ce qui fait un total de 1 570 588.02 €HT, le bureau d'études ID Eau Conseil ayant fait une estimation à hauteur de 1 700 000 €HT.

Pour anticiper toutes les questions sur le montant du marché, Monsieur le Président souhaite apporter quelques précisions sur la composition du prix. Il y a la partie investissement proprement dite autour de 900 000 €HT concernant le renouvellement des compteurs. Par ailleurs, passe également en investissement la maintenance ou l'abonnement de 5 €HT par compteur et par an, pendant les 13 années du marché. Tout ne sera effectivement pas facturé la 1^{ère} année. Mais globalement, cela multiplie par 1.5 les chiffres annoncés au tout début de l'étude sur la Télérelève. A toute fin utile, pour relativiser cet investissement, Monsieur le Président informe l'assemblée que l'eau passée par compteurs et non facturée, notamment du fait de l'application de la loi Warsmann, représente en 2021 environ 75000 €. Mais avec la Télérelève, cette situation devrait être enrayerée, l'alerte fuite pouvant être déclenchée sous 48h.

A la demande d'un membre de l'assemblée qui souhaite avoir la répartition des coûts d'investissement, il est précisé que ce dernier s'élève à 985 200 € HT répartis en fourniture et pose de compteurs pour 733 000 €HT, en pièces de robinetterie pour 188 000 €HT et en informatique pour 64 200 €HT.

Seize compteurs de secteur vont être rajoutés aux vingt-quatre existants. Cette sectorisation permettra d'avoir une meilleure analyse des fuites par secteur et des zones où la réfection du réseau s'avèrera prioritaire.

Pour compléter son propos, Monsieur le Président informe l'assemblée d'une mise en service probable en septembre/octobre 2022. L'un des objectifs du SAT est qu'il n'y ait plus de relevés physiques des compteurs et que les premiers relevés réels puissent commencer en septembre.

Techniquement, le marché prévoit qu'il y ait des contrôles de relevés entre les nouveaux compteurs et les anciens qui seront conservés. Une traçabilité des changements de compteurs sera opérée par le prestataire afin d'éviter toutes erreurs (géolocalisation, photos, enquêtes de satisfaction...).

Du point de vue maintenance et sur la durée du marché, le remplacement des 70 premiers compteurs ou modules radio sera à la charge du syndicat et les suivants à la charge du prestataire qui assurera le changement gratuit. La durée de vie normale d'un compteur est 15 ans.

Et en cas de défaillance du prestataire, c'est le Code de la commande publique qui s'applique.

Par délibération du 5/10/2020, Monsieur le Président a reçu délégation pour toute la durée du mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la mesure où les crédits sont inscrits au budget.

En l'occurrence, les crédits n'ayant pas été inscrits au budget 2021, il s'avère nécessaire que l'Assemblée délibère.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Président à signer le marché de renouvellement des compteurs d'eau potable avec le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distances des compteurs d'eau avec SUEZ Smart Solutions qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse avec une proposition pour le DPGF à hauteur de **1 305 390.29 € HT** (un million trois cent cinq mille trois cent quatre-vingt-dix euros et vingt-neuf cents hors taxes) telle que figurant à l'Acte d'Engagement et pour le DQE à hauteur de **265 197.73 € HT** (deux cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-treize cents hors taxes).
- ✓ D'inscrire les crédits nécessaires au budget du service de l'eau potable.

Après le vote, Monsieur le Président remercie l'Assemblée et fait part de son sentiment que cette décision est une grande avancée pour le SAT.

Plan de financement de la Télérelève
Demande de DETR 2022 et de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne

Pour rappel, l'autorisation de signer le marché de renouvellement des compteurs d'eau potable avec le déploiement, la gestion et la maintenance d'un système de relève à distances des compteurs d'eau, plus communément appelé marché de Télérelève, avec SUEZ Smart Solutions qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse avec une proposition pour le DPGF à hauteur de 1 305 390.29 € HT (un million trois cent cinq mille trois cent quatre-vingt-dix euros et vingt-neuf cents hors taxes) telle que figurant à l'Acte d'Engagement et pour le DQE à hauteur de 265 197.73 € HT (deux cent soixante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-treize cents hors taxes), soit un total de 1 570 588.02 € HT a été donnée à Monsieur le Président.

La partie relative au DPGF est scindée en 2 parties : investissement (fourniture et pose de compteurs, pièces de robinetterie, et informatique) et fonctionnement (redevances).

Seule la partie investissement serait subventionnable, soit 985 200 € HT.

Elle pourrait l'être au titre de la DETR 2022, en considération de l'importance que revêt ce projet pour le territoire dans la mesure où il favorise le développement d'un service public de l'eau de qualité, soucieux de préserver la ressource en eau de par la surveillance quotidienne des débits permettant de détecter très en amont les fuites, et de rendre un service au plus près des attentes des abonnés et des exigences notamment de l'ARS et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Dans cette partie, seuls les compteurs de secteur pourraient bénéficier d'une aide de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, mais uniquement dans le cadre d'une étude globale (étude diagnostic de schéma directeur, étude patrimoniale) au taux de 50% du montant HT, condition qui est remplie dans la mesure où le SAT lance concomitamment son schéma directeur de l'eau.

Monsieur le Président alerte l'Assemblée sur le fait que ce dossier, bien qu'innovant, pourrait ne pas remplir tous les critères d'obtention de la DETR. L'Etat sera probablement vigilant dans son analyse, mais le SAT peut argumenter au vu de son ratio d'eau faible, qui doit remonter.

Interpellé sur l'incidence d'une non obtention potentielle de la DETR sur ce projet, Monsieur le Président informe l'Assemblée que ce projet sera dans ce cas totalement autofinancé. Il rappelle que le coût prévisionnel a été initialement prévu sans subvention, mais que même sans aides ce projet est viable économiquement dans la mesure où il permettra d'alléger les temps d'intervention du personnel pour les relèves sur le terrain et de rationaliser les procédures.

Monsieur le Président tient à préciser qu'un abonné ne peut pas s'opposer au changement d'un compteur de plus de 15 ans. En revanche pour les abonnés qui ne voudront pas que le module de télérelève soit installé, il n'y aura pas d'obligation, mais un tarif sera arrêté pour facturer la relève dans ce cas.

Le plan de financement peut s'établir comme il suit :

DEPENSES		RECETTES	
Dépense éligible à la DETR	985 200	DETR 30%	295 560
Dépense éligible Agence de Eau Adour Garonne	15 000	AEAG 50%	7 500
		Autofinancement et emprunt	1 267 528
TOTAL	1 570 588	TOTAL	1 570 588

Le Comité syndical **décide à l'unanimité** d'adopter le plan de financement ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat une DETR 2022 et une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, telles que figurant dans le plan de financement, et à signer tous les documents relatifs à ces demandes de financement.

Nouvelle délibération d'affectation du résultat 2020 du service de l'eau

Cette délibération a été présentée au Comité syndical pour vote, mais après la séance elle n'a pas été transmise au contrôle de légalité, dans la mesure où elle était redondante avec la délibération syndicale 2021-017BIS.

Budget de l'eau: engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres ou des articles (en fonction du choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante) du budget 2021. A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires, mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le ¼ des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

A l'unanimité, le Comité syndical décide d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les factures d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce avant le vote du budget 2022, et que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au budget 2022.

Chapitre ou opération	CREDIT VOTE AU BP 2021	RAR 2020 inscrits au BP 2021	Crédits ouverts au titre des dm 2021	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
Chap 20	344 700.00€			344 700.00€	344 700.00€/4= 86 175€
Chap 21	669 101.00€		400 000.00 €	1 069 101.00€	1 069 101.00€/4= 267 275.25 €
Chap 23	150 000.00€			150 000.00€	150 000.00€/4= 37 500€
Total	1 163 801.00€			1 563 801.00€	

Budget de l'assainissement: engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent

En vertu de l'article L1612-1 du CGCT, le Comité syndical décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les factures d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2021, hors restes à réaliser, dans la limite des crédits repris ci-dessous, et ce avant le vote du budget 2022, et que ces crédits anticipés ouverts par la présente autorisation spéciale seront obligatoirement inscrits au budget 2022.

Chapitre ou opération	CREDIT VOTE AU BP 2021	RAR 2020 inscrits au BP 2021	Crédits ouverts au titre des dm 2021	Montant à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts
Chap 20	77 500.00€			77 500.00€	77 500.00€/4= 19 375
Chap 21	211 320.00€			211 320.00€	211 320.00€/4= 52830.00€
Total	288 820.00€			288 820.00€	

Modification des délibérations 2021-0045 et 2021-0046 sur les Admissions en Non-Valeur

A l'unanimité, le Comité syndical décide d'admettre en non-valeur la somme de **16 384.91 euros** (pouvant être minorée des recettes perçues après admission en non-valeur) sur le budget de l'eau en considération de la délibération 2021-0045 du 6 octobre 2021 afférente aux Admissions en Non-valeur sur le budget de l'assainissement, de la délibération 2021-0046 du 6 octobre 2021 afférente aux Admissions en Non-valeur sur le budget de l'eau, et de la nécessité, sur demande de la Trésorerie, de passer comptablement la totalité des Admissions en Non-Valeur sur le budget de l'eau à hauteur de 16 384.91 €, des recettes ayant été perçues depuis le 6 octobre 2021, dont une partie sera rebasculée sur le budget de l'assainissement par des écritures comptables internes.

Budget eau : décision modificative n°2

En considération de la nécessité de provisionner l'article 678 *Autres charges exceptionnelles* sur lequel sont imputés les dégrèvements Loi Warsmann qui seront rattachés à l'exercice budgétaire 2021, du lancement du marché de la Téléréleve dès décembre 2021, et de la nécessité d'inscrire au BP 2021 une partie de la dépense, afin de pouvoir honorer les 1ères factures avant le vote du budget 2022, le Comité syndical adopte à l'unanimité la décision modificative suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Dépenses en augmentation		Dépenses en diminution	
678 Autres charges exceptionnelles	15 000	022 Dépenses imprévues	15 000
675 Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	5 487	022 Dépenses imprévues	5 487
SECTION D'INVESTISSEMENT			
Dépenses en augmentation		Recettes en augmentation	
217531 Réseaux d'adduction d'eau	400 000	1641 emprunts en euros	400 000
Recettes en diminution		Recettes en augmentation	
13111 Agence de l'eau	5 487	21561 Services distribution d'eau	5 487

Création d'une commission ad hoc pour l'examen des recours gracieux

Le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur pris en application de la Loi WARSMANN instaure un plafonnement de la facture d'eau suite à une fuite après compteur sur le réseau privé.

Le SAT32 en tant que distributeur d'eau a l'obligation d'avertir par courrier ses abonnés d'une surconsommation anormale d'eau, au plus tard au moment de la facturation.

Ce courrier est le point de départ du délai d'un mois qui est imparti pour :

- Localiser la fuite
- Réparer la fuite
- Fournir la facture d'un plombier indiquant la localisation de la fuite et la réparation faite
- Faire la demande de dégrèvement

Pour bénéficier des avantages de la loi, il faut remplir 4 conditions :

- Etre un particulier et avoir une facture qui concerne le local d'habitation
- La fuite d'eau responsable de la surconsommation doit être située sur une canalisation d'eau potable privative, donc après compteur d'eau
- Dès que l'abonné est informé de sa consommation anormale d'eau, et au plus tard dans le délai de 1 mois qui suit l'information du SAT32, il doit faire réparer la fuite par un plombier professionnel
- L'abonné doit fournir dans le mois qui suit la réception de la facture d'eau, la preuve de la réparation de la fuite ainsi que sa localisation.

Une consommation anormale doit excéder le double de la consommation moyenne habituelle. Cette consommation moyenne est calculée sur une période équivalente au cours des 3 dernières années précédentes de facturation d'eau du logement.

En cas de dégrèvement, l'abonné est exonéré de l'excédent au-delà du double de sa consommation moyenne (sauf pour la partie assainissement).

Cette loi s'applique aux fuites sur canalisation d'eau potable après compteur. Sont exclues les fuites dues à des équipements sanitaires (chasse d'eau...), de chauffage, des appareils ménagers et leurs joints de raccord, aux piscines, aux systèmes d'arrosage, aux surpresseurs, aux fosses septiques.

Si l'abonné a subi une consommation anormale, mais qu'il ne rentre pas dans les conditions ci-dessus énumérées, il peut potentiellement déposer **un recours gracieux**.

Afin d'examiner ces recours gracieux, Monsieur le Président propose de créer une commission ad hoc réunissant la commission des abonnés et le bureau composé du Président et des Vice-présidents.

Monsieur Joël ESPIAU étant le seul élu membre de la commission des abonnés, d'autres élus sont invités à rejoindre cette commission qui, avec le bureau, examinera les demandes de recours gracieux.

Le Comité syndical décide à l'unanimité d'accepter la candidature de Madame Nadine MONGIS, élus d'Eauze pour intégrer la commission des abonnés, et de créer une commission ad hoc composée de la commission des abonnés et du bureau pour l'examen des recours gracieux.

Informations diverses :

- *Dans le cadre du marché afférent au schéma directeur de l'eau, Monsieur le Président informe du choix qui a été opéré de retenir le bureau d'études BdEe de SEMEAC pour accompagner le SAT dans ce projet devant se dérouler sur l'année 2022. Le marché a été attribué pour un montant de 155 225.00 €HT tranche optionnelle comprise. Le projet peut bénéficier de 50 % de subvention de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. Les objectifs premiers de ce schéma seront de faire un état des lieux et un diagnostic du patrimoine (ouvrages et réseaux). Lors de l'étude du marché, une attention particulière a été portée au nombre de jours que passerait le bureau d'études sur le terrain. En l'occurrence, BdEe a prévu 60 jours de terrain, quand d'autres bureaux ont prévu 10 jours. A partir de là, un modèle hydraulique sera construit avec des simulations sur le réseau. Une fois cette phase de modélisation réalisée, la dernière phase sera à proprement parler la phase de schéma directeur avec un plan d'actions pour proposer des mesures de réhabilitation des ouvrages et du réseau, et la priorisation des actions, afin de les chiffrer et de les budgéter. Dans la tranche conditionnelle figure le PGSSE Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire de l'Eau qui va rapidement devenir obligatoire. Ce dernier est également en lien avec les directives européennes sur les pesticides et métabolites. A ce sujet, Le Président accompagné de Nicolas BOURDIOL et de la DGS s'est rendu à une réunion organisée par l'ARS, car le SAT est concerné au niveau de plusieurs captages d'eau de surface par la présence de pesticides et de métabolites. Il est donc prévu dans le schéma de se mettre en conformité avec cette directive européenne. L'ARS a arrêté par ailleurs un plan d'actions avec un volet curatif sous 6 mois après saisine du Préfet et un volet préventif sous 18 mois.*
- *Sur le retour sur le chapitre 12, sur la durée du temps de travail, sur le bilan sur l'audit du personnel réalisé par le Cabinet WILLING, sur les Admissions en Non-Valeur, les créances à éteindre, les dégrèvements et la Loi Warsmann se référer au rapport de présentation joint à la convocation au Comité syndical du 8 décembre 2021.*
- *Retour sur les visites des sites du SAT en date du 9 octobre 2021. Monsieur le Président fait part de son regret qu'il n'y ait pas eu plus de participants. Il donne la parole à Madame Valérie LANEQUE, élue de MOUCHAN, qui témoigne de son grand intérêt d'avoir pu visiter des sites importants du SAT et d'avoir pu échanger avec les agents du terrain et des bureaux qui ont parlé avec enthousiasme et beaucoup de professionnalisme de leur travail. Elle regrette également qu'il n'y ait pas plus de monde ce jour-là, ne serait-ce que pour pouvoir se retrouver, dans un autre cadre que les comités syndicaux, entre élus. Les présents étaient en tout cas enchantés par cette journée.*

La séance est levée à 19h15.

10/12/2021

La secrétaire de séance,

Geneviève ARSLANIAN

